

1. Introduction et but

La pureté des six races de retriever dont s'occupe le Retriever Club Suisse (RCS), est régie par le Règlement d'Élevage et d'Inscription de la SCS (Société Cynologique Suisse), ainsi que par les dispositions complémentaires du Règlement d'Élevage et de Sélection du RCS.

Le 1^{er} alinéa du Règlement d'Élevage et de Sélection du RCS exige de tous les éleveurs une sélection rigoureuse des sujets d'élevage en ce qui concerne la santé, le caractère, les aptitudes naturelles et l'aspect extérieur, afin de maintenir la pureté des races. Ils doivent s'attacher à améliorer constamment la base d'élevage. Les éleveurs qui remplissent spontanément et à un degré élevé ces exigences et qui se montrent exemplaires doivent être encouragés par la distinction «Breeders Certificate».

Les conditions et les exigences requises des éleveurs pour l'obtention de cette distinction sont définies aux chiffres 2 et 3 ci-après.

2. Conditions pour la candidature

- 2.1. L'éleveur s'engage à connaître et à respecter scrupuleusement les statuts, les directives et le règlement de la SCS, du RCS ainsi que la législation sur la Protection des Animaux.
- 2.2. L'éleveur doit disposer d'une formation de base d'élevage. Celle-ci doit comporter au minimum des connaissances en anatomie, en génétique et en reproduction canine. Cette formation de base doit être notifiée dans le Brevet d'Éleveur. Des exceptions sont consenties pour les éleveurs qui, professionnellement, suivent en permanence une formation continue dans les domaines de la santé et de la génétique (par ex. médecins-vétérinaires).
- 2.3. Avant de recevoir la distinction, l'éleveur doit avoir élevé 3 portées inscrites dans le LOS, lesquelles satisfont aux exigences requises au chiffre 3.
- 2.4. Les contrôles effectués au moment des portées doivent confirmer un chenil irréprochable sans aucune critique (toutes les appréciations sur le formulaire de contrôle doivent être du niveau A ou B [5 % de B au maximum]).
- 2.5. Lors de la vente de chiots, l'éleveur remet à ses clients des documentations écrites. Celles-ci doivent obligatoirement comporter des instructions sur l'alimentation et les exercices ainsi que sur le plan de vaccination. Cette documentation doit être soumise au contrôleur de portée.

3. Exigences requises de l'éleveur

- 3.1. L'éleveur s'engage à participer au moins une fois par année à un cours de perfectionnement. La participation au cours est inscrite dans le Brevet d'Eleveur. Des exceptions sont consenties pour les éleveurs qui, professionnellement, suivent en permanence une formation continue dans les domaines de la santé et de la génétique (par ex. médecins-vétérinaires).
- 3.2 L'éleveur est prêt à fonctionner, au moins une fois par an, comme aide lors d'une sélection d'élevage, lors d'une exposition et/ou d'une épreuve de sport canin et/ou de travail (p. ex. dummy ou gibier). Cette activité doit être inscrite dans son Brevet d'Eleveur.
- 3.3 L'éleveur doit également prouver qu'il a participé avec un chien d'élevage à une exposition et/ou à une épreuve de travail reconnue par le RCS. Une qualification déterminée n'est pas requise.

Des exceptions pour les chiffres 3.2 et 3.3 sont consenties pour les fonctionnaires du club, les juges de caractère et de beauté et les contrôleurs de portées.

- 3.4 L'éleveur s'engage à ce que, dans les 24 mois suivants la date de naissance de la portée, au moins 50% des chiots élevés soient radiographiés pour la dysplasie des hanches et des coudes et que ces radiographies soient évaluées officiellement par la Commission de Dysplasie de l'Université de Berne ou Zurich (Dysplasiekommission Vetsuisse Fakultät Bern oder Zürich).
- 3.5 Pour sa planification de portées, l'éleveur se réfère à l'évaluation de la valeur d'élevage (DOGBASE) et ne dépasse pas, lors d'accouplements, les valeurs d'élevage de dysplasie des hanches (HD-ZW) mentionnées ci-dessous. La Commission d'Elevage peut consentir des exceptions sur demande écrite de l'éleveur.

Flatcoated Retriever	104
Labrador Retriever	101
Golden Retriever	98

Des accouplements avec des étalons étrangers pour lesquels il n'existe pas encore de valeurs d'élevage sont autorisés pour autant que ces chiens soient DH A ou DH B (valeur HD libre ou forme transitoire).

- 3.6 Les retrievers ayant une DC 1 (uni- ou bilatérale), ne seront accouplés par l'éleveur qu'avec des retrievers exempts de DC des deux côtés (DC 0).
- 3.7 L'éleveur s'efforce de maintenir la variété génétique dans la race de retrievers qu'il élève et ne procède pas à un accouplement lorsque les descendants atteindraient un coefficient de consanguinité de plus de 5% (sur 5 générations).
- 3.8 Une répétition d'un même accouplement ne se fera que si les paramètres des chiffres 3.4 et 3.5 sont respectés.

4. Demande d'attribution de la distinction

L'éleveur envoie au responsable de la race le formulaire «Demande d'obtention du RCS Breeders Certificate» en joignant les documents exigés.

5. Octroi de la distinction

La distinction «RCS Breeder Certificate» est attribuée par la Commission d'Elevage du RCS. L'éleveur doit à cet effet pouvoir certifier par écrit qu'il remplit les conditions et les exigences requises aux chiffres 2 et 3. Celles-ci doivent être remplies pour chaque portée après l'attribution de la distinction.

L'éleveur aura droit à la mention de sa distinction dans l'internet lorsqu'il publie une liste des portées à naître ou nées.

6. Maintien de la distinction

L'éleveur transmet à la fin de l'année civile au responsable de la race sans y être invité les documents nécessaires au maintien de la distinction (selon le chiffre 3).

7. Destitution de la distinction

Les éleveurs qui ne remplissent plus les conditions exigées perdent le droit à la distinction «RCS Breeders Certificate». L'éleveur est informé par écrit des raisons de cette destitution.

Lorsque toutes les conditions et exigences requises sont à nouveau réunies, la distinction peut à nouveau être remise.

8. Dispositions finales

Il n'existe aucune prétention juridique.

Par mesure de simplification, la forme masculine est utilisée pour le «RCS Breeder Certificate». Ce document s'applique bien entendu par analogie aux femmes.

En cas d'interprétation litigieuse, le texte allemand fait foi.